



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-078

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2022-03-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 03 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement la SAS abattoir Bôkaïl dont le siège social est situé quartier Gabourin 97240 - Le François pour les activités d'abattage de découpe et de transformation exploitées à la même adresse (2 pages)

Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle

Solidarité

R02-2022-03-22-00002 - 2022 Arrêté d'acompte mensuel ADAFAE (2 pages)

Page 6

R02-2022-03-22-00003 - 2022 Arrêté d'acompte mensuel UDAF (2 pages)

Page 9

R02-2022-03-22-00004 - 2022 Arrêté d'acompte mensuels OVE CARAIBES (2 pages)

Page 12

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-03-22-00001

Arrêté préfectoral du 22 03 2022 rendant
redevable d'une astreinte administrative en
application de l'article L 171-8 du code de
l'environnement la SAS abattoir Bôkaïl dont le
siège social est situé quartier Gabourin 97240 -
Le François pour les activités d'abattage de
découpe et de transformation exploitées à la
même adresse



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Rendant redevable d'une astreinte administrative
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.
la SAS abattoir Bôkaïl dont le siège social est situé quartier Gabourin
97 240 - Le François, pour les activités d'abattage de découpe et de transformation
exploitées à la même adresse.**

LE PRÉFET

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R.171-1, L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°051284 du 28 avril 2005 autorisant la société abattoir de Saint-Pierre à exploiter une unité d'abattage, de découpe et de transformation de volailles, concernant notamment la rubrique 2210 ;

Vu la déclaration de modification et de restructuration d'un abattoir de volailles au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 22 juillet 2014, objet du récépissé n° PC/2014 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement objet du récépissé n°PE180262 du 21 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°R02-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 mettant en demeure dans un délai de 3 mois, la société abattoir Bôkaïl, de respecter les prescriptions des articles 18,19 et 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date 17 février 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier électronique en date du 10 mars 2022 ;

Considérant que la SAS abattoir Bôkaïl a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date 21 décembre 2018, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que lors des visites effectuées les 29 janvier, 18 juin, 24 septembre, 15 décembre 2020 et les 5 août et 16 décembre 2021 sur le site de l'abattoir Bokail, l'inspection des installations classées a constaté des dysfonctionnements récurrents :

- la consommation d'eau excessive en rapport au volume d'abattage d'animaux ;
- l'absence d'équipements conformes au niveau de la station d'épuration, notamment des mailles du dégrillage supérieures à 6mm ;
- l'entretien de la station d'épuration qui n'est pas assurée avec notamment l'accumulation de déchets organiques à proximité du dégrillage, l'absence d'entretien du bassin primaire et du canal d'évacuation des eaux usées ;
- l'absence d'équipement du canal de mesure ;
- le dépassement des valeurs limites d'émission des rejets qui demeurent non conformes aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- la surconsommation d'eau dans le process de production participe à la dilution des effluents ;

- le dysfonctionnement du système de prétraitement ne permet pas de réduire la charge organique du rejet et portent atteinte à l'efficacité du traitement de l'effluent ;
- l'absence d'équipements de mesure ne permet pas une surveillance optimale du rejet ;
- l'installation rejette des effluents liquides non conformes.

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le gain journalier réalisé par l'exploitant en n'assurant pas le traitement de ses effluents a été évalué à 5 800 euros par jour sur la base de devis présentés par l'exploitant pour assurer la collecte, le transport et externaliser le traitement des effluents dans une station d'épuration ;

Considérant la plainte pour nuisances olfactives formulée le 18 décembre 2021 par un riverain de l'abattoir ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société SAS abattoirs Bôkaïl du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

Sur proposition de la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Astreinte administrative

La SAS Abattoirs Bôkaïl, sise sur le territoire de la commune du François au quartier Gabourin, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de CINQ CENT EUROS (500€) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2018 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral, à l'issue d'un constat favorable établi par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Martinique dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Exécution - ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, le maire de la commune du François, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

22 MARS 2022


Laurence GOLA DE MONCHY

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-03-22-00002

2022 Arrêté d'acompte mensuel ADAFAE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté n°

**Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à novembre
2022 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2022 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association
ADAFAE**

LE PRÉFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-12-13-0004 du 13 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE » ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » Action 16 « Protection juridique des majeurs » pour l'année 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et de la collectivité territoriale de Martinique des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation globale de financement reconductible 2021 d'un montant de 668 399,21 €.

Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant total de l'acompte versé mensuellement à l'association « ADAFAE » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à 55 699,93 €.

Article 2

En application de l'article L.361-1- I du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à 55 532,83 €.

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à 167,10 €.

Article 3

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de 610 861,13€ correspondant aux acomptes des mois de janvier à novembre 2022.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 - Inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire – domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélares - code activité 030450161601.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

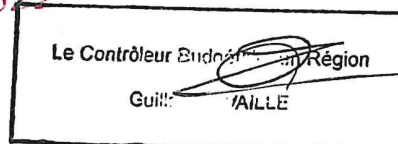
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

08 03 22
46/CBR/2022



Fort-de-France, le 22 MARS 2022
Le Préfet

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-03-22-00003

2022 Arrêté d'acompte mensuel UDAF



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

**Arrêté n°
portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à novembre
2022 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2022 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association
UDAF de Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-12-13-0005 du 13 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF de Martinique » ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » Action 16 « Protection juridique des majeurs » pour l'année 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et de la collectivité territoriale de Martinique des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF de Martinique », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation globale de financement reconductible 2021 d'un montant de **897 894,00 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant total de l'acompte versé mensuellement à l'association « UDAF de Martinique » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à la somme de **74 824,50 €**.

Article 2

En application de l'article L.361-1- I du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **74 600,03 €**.

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **224,47 €**.

Article 3

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **820 600,33 €** correspondant aux acomptes couvrant la période des mois de janvier à novembre 2022.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 - Inclusion sociale et protection des personnes - domaine fonctionnel 0304-16-01 services tutélares – code activité 030450161601.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

08 03 22
HS/EBR/2022

Le Contrôleur Budgétaire en Région
Guillaume VILLE

Fort-de-France, le 22 MARS 2022
Le Préfet

Le Préfet de la Martinique
Stanislas FAZELLES

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-03-22-00004

2022 Arrêté d'acompte mensuels OVE CARAIBES

**Arrêté n°
portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à novembre
2022 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2022 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association
OVE CARAIBES**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-12-13-0007 du 13 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « OVE CARAIBES » ;
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » Action 16 « Protection juridique des majeurs » pour l'année 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et de la collectivité territoriale de la Martinique des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association «OVE CARAIBES, il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation globale de financement reconductible 2021 d'un montant de 688 639,48 €.

Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant total de l'acompte versé mensuellement à l'association « OVE CARAIBES » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à la somme de 57 386,62 €.

Article 2

En application de l'article L.361-1- I du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022 :

- 1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à 57 214,46 €.
- 2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à 172,16 €.

Article 3

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de 629 359,06 € correspondant aux acomptes couvrant la période du mois de janvier à novembre 2022.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 - Inclusion sociale et protection des personnes - domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélaires – code activité 030450161601.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 5

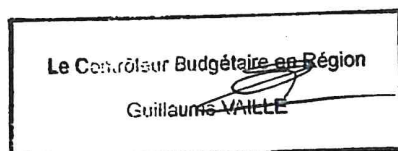
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

08 03 22

h7/CBR/2022



Fort-de-France, le 22 MARS 2022
Le Préfet

Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES